



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CDCFS formation restreinte « ESOD » du 19 avril 2024

# Projet d'arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2024-2025 en Côtes-d'Armor

## Cadrage réglementaire ESOD

### R.427-6 :

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

→ Arrêté du 2 septembre 2016

⇒ **bernache du Canada, chien viverin, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique**

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

→ Arrêté du 3 août 2023

⇒ en 22 : **fouine (piégeage), martre (piégeage), renard, corneille noire, pie bavarde**

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

→ Arrêté du 3 avril 2012

⇒ **lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier (en 2023, uniquement le sanglier en 22)**

## Cadrage réglementaire ESOD

### **R.427-6 :**

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces motifs :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

## Arrêté ministériel du 3 avril 2012

Espèces	Modalités de destructions
Lapin de garenne	<p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse.</li> <li>- <b>piégé</b> toute l'année en tout lieu.</li> <li>- Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet ;</li> </ul>
Pigeon ramier	<p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.</li> </ul> <p>Le <b>piégeage du pigeon ramier est interdit</b> sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement ;</p>
Sanglier	<p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</li> </ul> <p>Le préfet de département peut décider sur proposition du président de la FDC de faire procéder à des <b>opérations de piégeage</b> dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>

## Arrêté du 3 avril 2012

		1er juillet	31 juillet	15 août	ouverture Générale	Fermeture Spécifique	31 mars	30 juin	
Lapin de garenne	à tir	complémentaire possible			3ème dimanche Septembre	2ème dimanche janvier			
	piégeage								
	capture								
Pigeon ramier	à tir	sur autorisation individuelle					10 février		sur autorisation individuelle
	piégeage								
Sanglier	à tir						31 mars Fermeture spécifique = date limite		
	piégeage	Sur décision du Préfet							

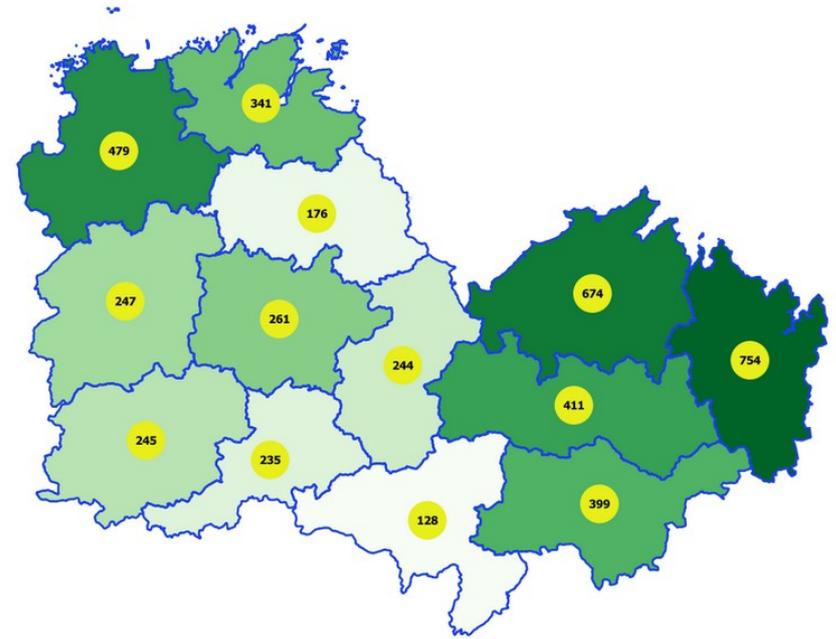
## Données relatives aux espèces

### Sanglier (FDC22) :

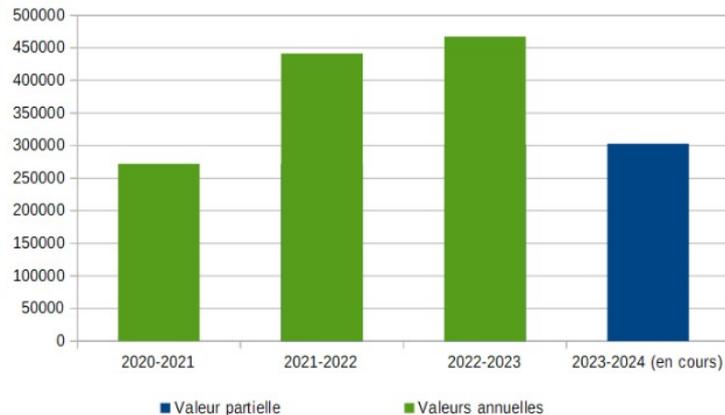
#### Sangliers :

- 4594 sangliers prélevés (+ 1166 par rapport à l'année passée ==> +34%)
- Poids moyen : 54 kg environ (223 individus supérieurs à 100kg avec un maximum à 156kg).
- 53% mâles contre 47% femelles
- Suivant les circonscriptions, augmentation plutôt raisonnable en 5, 7 et 11 et très importante en 1,2,9 et 13.

	Mois	normal	anticipée 1	anticipée 2	Cumulé
6	Juin	0	7	0	7
7	Juillet	0	0	0	7
8	Août	0	2	87	96
9	Septembre	159	0	89	344
10	Octobre	610	0	0	954
11	Novembre	762	0	0	1716
12	Décembre	905	0	0	2621
1	Janvier	814	0	0	3435
2	Février	774	0	0	4209
3	Mars	385	0	0	4594
<b>TOTAL</b>		<b>4409</b>	<b>9</b>	<b>176</b>	
<b>Par en %</b>		<b>96,0%</b>	<b>0,2%</b>	<b>3,8%</b>	



### Montant des indemnisations de dégâts



- Montant des indemnisations « dégâts » supérieur à 450 000 euros pour la saison 2022-2023 et déjà supérieur à 300 000 € pour l'année en cours.
- Part des dégâts dus à l'espèce « sanglier » supérieur à 80 %.

## Données relatives aux espèces

### **Sanglier (DDTM22) :**

- Au 18 avril 2024, 7 sangliers prélevés dans le cadre de la louveterie (année 2024). 2023 = 78, 2022 = 81.
- 44 autorisations ouverture anticipée 1<sup>er</sup> juin saison 2023 (2022 = 65)
- Nombre de signalements / plaintes en secteurs urbains ou périurbains en augmentation

### **Sanglier (CDA22) :**

- 2023 : 27 déclarations sur 23 communes pour un montant de dégâts d'environ 41 500€.
- 2024 : 7 déclarations sur 2 communes pour un montant de dégâts d'environ 4 300€.

## Données relatives aux espèces

### **Lapin de garenne / Pigeon ramier (FDC 22) :**

⇒ réception en août 2023 d'une demande de classement du lapin de garenne (demande portée par 5 exploitants sur l'île de Bréhat).

### **Lapin de garenne / Pigeon ramier (DDTM 22) :**

- réception (en copie) de la demande portée pour l'île de Bréhat

### **Lapin de garenne / Pigeon ramier (CDA 22) :**

- Lapin : 3 déclarations communes de LAMBALLE-ARMOR, LANMODEZ et PLOUHA pour un montant estimé d'environ 4 800€.  
destinataire courrier Île de Bréhat

- Pigeon : 10 déclarations communes de ALLINEUC, LE CAMBOUT, PLEUBIAN, SAINT-ETIENNE DU GUE et TREDARZEC pour un montant estimé d'environ 10 000€.

## Rappel 2023-2024

1 seule espèce : le sanglier

→ sur l'ensemble du département ;

→ par piégeage, toute l'année, sur décision préfectorale sur proposition du président de la FDC et à la demande de détenteurs de droit de destruction.

## Propositions initiales 2024-2025

- Considérant la liste des motifs pouvant motiver la désignation en ESOD d'une espèce ;
- Considérant les données disponibles (FDC22, CDA22) ;

1- Proposition de classer en liste complémentaire d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, le sanglier selon les modalités suivantes :

→ sur l'ensemble du département ;

→ par piégeage, toute l'année, sur décision préfectorale sur proposition du président de la FDC et à la demande de détenteurs de droit de destruction.

2- Concernant la problématique « Lapin de garenne » sur l'île de Bréhat : proposition d'augmenter la période de chasse autorisée dans l'arrêté chasse (fin février) (situation très défavorable du lapin de garenne à l'échelle du département).

3- Concernant d'éventuelles problématiques « Pigeon ramier » : proposition d'une gestion par mesure administrative.